



Décision du Conseil d'administration de C.A.F.I.

République Démocratique du Congo

Prolongation sans coûts du projet « Agriculture paysanne sans déforestation dans le Kongo Central (RDC) » mis en œuvre par One Acre Fund – ([Référence du projet : 00140885](#))

Adoptée par courrier électronique le 27 avril 2026

EB.2026.11

Considérant :

- [La Déclaration C.A.F.I.](#) et le défi persistant de la déforestation et de la sécurité alimentaire en République Démocratique du Congo (RDC) ;
- La stratégie-cadre nationale REDD+ de la RDC et la [lettre d'intention RDC-CAFI 2021-2031](#), qui stipulent toutes deux que les paiements pour services environnementaux (PSE) constituent « le cœur du système d'incitation pour REDD+ en RDC » ;
- [La décision EB.2024.29](#) relative à l'approbation du document de projet intitulé « Agriculture paysanne sans déforestation dans le Kongo Central » (RDC), préparé par One Acre Fund, pour un montant de 2 000 000 USD ;
- La feuille de route nationale pour le déploiement des PSE en RDC élaborée lors de la Conférence interministérielle internationale sur le déploiement des PSE en Afrique centrale (qui s'est tenue à Kinshasa du 27 au 29 janvier 2025) ; et l'inclusion, dans la feuille de route, d'un projet de démonstration de PSE dans la zone de savane, basé sur le projet de développement agricole sans déforestation mis en œuvre par One Acre Fund (OAF) dans la province du Kongo Central.
- [La décision EB.2025.42](#) relative à l'approbation de l'addendum au document de projet susmentionné pour un montant de 2 104 534 USD, en vue de la mise en œuvre d'activités de démonstration des PSE sur les territoires de Songololo, dans la province du Kongo Central, pour un montant maximal de 104 534 USD ;
- Le calendrier initialement approuvé pour le projet, s'étendant du 10 décembre 2024 au 31 mars 2026 ;
- Les résultats du projet de démonstration PSE susmentionné, et l'opportunité d'étendre cette collaboration afin de documenter systématiquement l'utilisation et les performances de l'outil de gestion C.A.F.I.-PSE (délais de traitement des demandes, facilité d'utilisation, fonctionnalités clés et supervision managériale) pour éclairer les décisions relatives à l'amélioration continue et à l'évolutivité du système PSE ;

- La lettre de One Acre Fund demandant une prolongation sans frais du projet de 16 mois, jusqu'au 30 juillet 2027 ;
- La conformité du projet aux exigences en matière de rapports.

Le Conseil d'administration :

1. Remercie One Acre Fund (ci-après dénommé « l'organisme de mise en œuvre ») pour son évaluation des progrès réalisés et la justification fournie à l'appui de sa demande de prolongation sans frais.
2. Approuve la prolongation sans frais du projet de 16 mois, jusqu'au 30 juillet 2027.
3. Demande à l'organisme de mise en œuvre de se conformer aux modifications apportées au projet telles que détaillées dans la « note explicative » jointe à la demande de prolongation sans incidence financière (qui constitue la référence technique pour la prolongation du projet).
4. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisme de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l'exploitation et les abus sexuels ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité des genres et l'inclusion sociale ; et à utiliser des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisation de mise en œuvre s'engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaires de CAFI, conformément aux termes de référence du Fonds fiduciaire CAFI.
5. Rappelle que les études de faisabilité et la conception des projets et programmes doivent mettre fortement l'accent sur (i) l'inclusion de genre, y compris en termes de données ventilées par sexe, (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) le suivi et l'apprentissage, tout en assurant un fort alignement sur le cadre de résultats de CAFI, (v) l'analyse du lien avec la conservation des forêts, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens de les concrétiser, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de gagner ou de perdre à la suite de l'initiative, (viii) l'utilisation – dans la mesure du possible – de références et d'analyses locales concernant les bénéficiaires potentiels, les opportunités de marché et les possibilités de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les limites et les risques ; (ix) une intégration et des liens clairs entre les différentes interventions proposées ; (x) une stratégie de sortie/de durabilité claire ; (xi) une analyse et une gestion rigoureuses des risques (y compris le régime foncier et les incendies).
6. Rappelle que l'organisation de mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis tant au regard des objectifs que des étapes clés (le cas échéant) de la lettre d'intention, ainsi que des indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CAFI. En outre, elle devra fournir à CAFI tous les rapports et données (brutes et analysées) issus des enquêtes auprès des ménages et d'autres études de terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS) et les informations sur la manière dont ses activités tiennent compte et respectent les mesures de sauvegarde sociales et environnementales de CAFI.

7. Rappelle à l'organisation de mise en œuvre ses obligations en matière de rapports, telles que prévues dans le Manuel des opérations actuel de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.